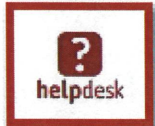


- Service
Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination



[Région Sud](#)
[Tel: 04 340 20 88](tel:043402088)
sud@fedasil.be

- À l'attention de toutes les structures d'accueil du réseau d'accueil

Annexes :

- Annexe B – téléchargeable dans Match-IT

- INSTRUCTION : MESURE EXCEPTIONNELLE – Suppression volontaire du lieu obligatoire d'inscription (code 207)

Contexte &
Objectif

Malgré le fait que récemment de nouvelles places d'accueil ont été créées et que du personnel supplémentaire a été prévu au sein des instances d'asile afin d'absorber l'arriéré, le réseau d'accueil reste saturé.

En vue de libérer des places pour accueillir les bénéficiaires de l'aide matérielle, l'Agence propose la possibilité d'une suppression volontaire du lieu obligatoire d'inscription (appelé ci-après « code 207 »).

La présente instruction a pour but de vous informer des conditions d'une telle suppression et de la procédure à suivre pour introduire cette demande.

Groupe-cible

La suppression du code 207 est proposée aux résident.e.s des structures d'accueil qui remplissent les conditions ci-après de manière cumulative au moment de l'introduction de la demande:

- Séjourner de manière ininterrompue dans le réseau depuis au moins 4 mois,
- Avoir une demande de protection internationale en cours auprès de l'OE ou du CGRA¹,
Attention: dans le cas d'une famille, tous les membres doivent dès lors disposer d'une procédure en cours.
- Etre d'une nationalité ayant un taux de reconnaissance de plus de 66%.
C'est-à-dire : Afghanistan – Burundi – Erythrée – Yémen – Palestine – Syrie – Turquie
- Avoir:
 - soit un travail rémunéré mais ne répondant pas aux critères d'une suppression dans le cadre de l'instruction cumul,²
 - soit avoir travaillé régulièrement au cours des 4 derniers mois,
 - soit avoir des perspectives d'engagements concrets à très court terme.
- Disposer d'une solution d'hébergement durable lui permettant de quitter la structure d'accueil au plus tard 30 jours après l'introduction de la demande.

Cette instruction ne s'applique pas aux Mineurs Etrangers Non-Accompagnés (MENA)

¹ Sont donc exclus de la présente instruction, les résidents ayant une 26Quater ou ayant un recours au CCE

² Pour rappel, cette suppression du code 207 est applicable dans le cadre du cumul de l'aide matérielle et des revenus sans l'accord du concerné

IMPORTANT A SAVOIR

- La suppression se fait sur base volontaire.
- Avec une suppression du code 207, les demandeurs ne bénéficient plus de l'aide matérielle et ce, durant toute la durée du traitement de sa procédure de protection en cours.
- La suppression est privilégiée pour des personnes autonomes ou ayant un réseau social suffisant.
- La personne doit pouvoir s'inscrire à la commune de son nouveau lieu de résidence. La solution d'hébergement doit donc être suffisamment stable.

Dans le cas contraire, le demandeur risque la radiation au registre d'attente et ne sera plus en ordre au niveau de ses documents de séjour.

ATTENTION : pour bénéficier de l'aide du CPAS il faut aussi que le demandeur puisse établir sa résidence de fait à l'adresse du logement. Si l'hébergeur bénéficie également d'une aide sociale, cela pourrait avoir un impact.

- La suppression n'impacte aucunement la procédure de demande de protection en cours.
ATTENTION : le demandeur doit veiller à communiquer son changement d'adresse auprès des instances d'asile ainsi qu'auprès de son avocat. Et ce, pour s'assurer du bon suivi des courriers, décisions relatives à celle-ci.
- Le demandeur de protection ayant un code 207 supprimé, est en droit si nécessaire, de solliciter une aide sociale auprès du CPAS.

PROCEDURE POUR LA DEMANDE DE SUPPRESSION

Information aux résidents

- Les travailleurs sociaux informent les résidents répondant aux conditions de séjour et de nationalité, de la possibilité d'introduire une demande de suppression volontaire sur base du travail et d'une solution d'hébergement.
- Les travailleurs sociaux expliquent alors la procédure à suivre et également les conséquences d'une suppression.
- Dans le cas où la personne ne dispose plus de solution d'hébergement ou se voit notifier une décision négative du CGRA durant le délai de départ, la suppression du code 207 peut être annulée par l'envoi d'un mail à suppression@fedasil.be. Le droit à l'accueil reste alors maintenu pour la personne.

Introduction d'une demande de suppression

- Le travailleur social sur demande du résident, introduit la demande de suppression complétée et signée au moyen du formulaire de demande (annexe B).

Pour attester du travail, une copie du contrat de travail, fiches salaire ou toute autre preuve démontrant le travail ou les perspectives d'engagement à court terme est jointe à la demande.

- Afin de s'assurer que le DPI dispose bien d'une solution d'hébergement, celui-ci fournit l'adresse à laquelle il compte résider.

Introduction d'une demande de suppression

- L'annexe B est envoyée via l'adresse mail : suppression@fedasil.be. L'objet du mail doit être : « MESURE SUPPRESSION VOLONTAIRE – Nom du résident (chef de famille) – n°SP ou NN »

Décision de suppression

- Si l'Agence considère que le demandeur satisfait à toutes les conditions, une décision de suppression du code 207 est prise en principe endéans un délai de 5 jours ouvrables. **Attention:** l'absence de réponse endéans ce délai ne vaut pas acceptation.

Si les conditions ne sont pas remplies ou en cas de dossier incomplet, une décision de refus sera prise. Le résident qui, malgré une décision de refus, décide de quitter malgré tout la structure d'accueil aura un code « no show ».

- La décision relative à la demande de suppression volontaire est envoyée par mail auprès de la structure d'accueil.
- La structure d'accueil dispose de 2 jours ouvrables après l'envoi de la décision pour notifier celle-ci au résident. Une copie de la décision datée et signée par le DPI est renvoyée par mail auprès du Dispatching.

La décision de suppression est un document pouvant être présenté par le demandeur auprès du CPAS s'il sollicite une demande d'aide sociale.

Départ de la structure d'accueil

- Dès notification de la décision de suppression, le résident est informé du délai maximum pour quitter la structure d'accueil.

L'instruction prévoyant un délai de 30 jours depuis l'introduction de la demande, en moyenne le résident devrait avoir 20 jours ouvrables suite à la décision de suppression pour quitter la structure d'accueil.

- Le travailleur social donne toute information utile à l'accompagnement de la personne dans la région où elle se rend (CPAS, aide médicale, aide à la procédure etc...)
- Le centre désinscrit la personne dans Match-IT avec la mention «suppression code 207 - autre».

ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ Cette instruction, au vu du contexte actuel de l'accueil, est d'application immédiate pour les structures d'accueil et reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre.
- ▶ Pour toute question relative à la présente instruction, veuillez-vous adresser auprès de votre région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateurs.

Michael Kegels
Directeur Général

Michael Kegels
(Signature)

Digitaal ondertekend
door Michael Kegels
(Signature)
Datum: 2022.07.11
17:00:30 +02'00'